This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 1503.4

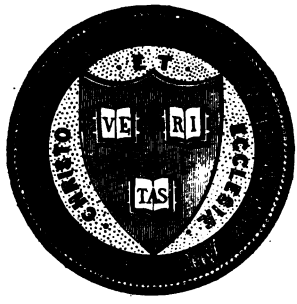

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND.

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 26 Nov., 1892.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Digitized by Google

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

PRÉSIDENCE DE M. BARCIET DE LABUSQUETTE, PREMIER PRÉSIDENT

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1891

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. NOGUÈRES

AVOCAT GÉNÉRAL

Des progrès du Droit international public au XIXe siècle.

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE NOUVELLE, AVENUE DU CHAMP-DE-MARS

1891

Digitized by Google

~~VI. 7237~~
Int 1503.4

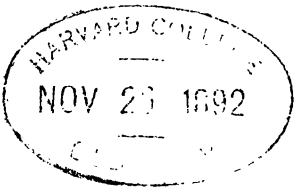

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, célébrée dans l'intérieur du Palais, la Cour s'est réunie en audience solennelle pour la reprise de ses travaux, sous la présidence de M. Barciet de Labusquette, Premier Président. Dans le prétoire avaient pris place les principaux fonctionnaires de la ville, auxquels des sièges avaient été réservés.

A l'ouverture de la séance, M. le Premier Président donne la parole à M. le Procureur Général, qui délègue M. Noguères pour prendre la parole en son nom.

Digitized by Google

Ce Magistrat se lève et prononce le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Chaque peuple, en sa double qualité de personne morale distincte et de membre de l'humanité, doit être envisagé dans son indépendance et sa souveraineté particulières, en même temps que dans ses rapports de communauté avec les autres peuples. En vertu du droit que lui confère sa souveraineté relative, une nation choisit ses lois et sa constitution, selon ses tendances et ses mœurs, poursuivant à travers les âges les buts économiques, intellectuels ou religieux les mieux appropriés à son génie national. Cette personnalité morale constitue la Patrie.

Un sophisme moderne, d'autant plus dangereux qu'il se dissimule sous des apparences trompeuses de grandeur et de générosité, voudrait représenter toute idée de patrie comme une conception puérile, une abstraction vide ou une légende surannée, le drapeau comme un vulgaire lambeau d'étoffe n'abritant dans ses plis que de mesquins préjugés.

La civilisation serait, à notre avis, bien menacée si les peuples étaient, un jour, assez aveugles pour

Digitized by Google

subir une unité rêve de quelques esprits ambitieux, et s'il se trouvait jamais une main assez forte pour effacer toutes les frontières.

L'amour de l'humanité est certes noble et légitime, le cœur y puise les plus pures émotions, à une condition toutefois, c'est qu'il ne dévie pas de sa destination et qu'il n'absorbe pas le patriotisme. L'humanité est si vaste que le sentiment qu'elle inspire risque de se noyer dans sa vague immensité ; il est plus sage, au lieu de s'égarer dans d'inutiles rêveries, de concentrer d'abord ses affections dans cette sphère particulière dont nous faisons intimement partie, à laquelle nous rattachent le passé et toutes les fibres de notre âme, pour s'élever ensuite vers la sphère agrandie de l'humanité.

Croyons d'abord à la Patrie, et ne laissons pas s'éteindre sous le souffle glacé des systèmes cette flamme, principe des mâles vertus et de l'héroïsme qui relèvent les peuples. N'oublions pas que c'est grâce à ce sentiment, réveillé et avivé par le malheur, que notre France de 1870, épuisée pour avoir tenté d'éviter son morcellement, a vu ses enfants lui consacrer tout leur travail, leur intelligence et leur volonté ; ouvriers, patrons, soldats, professeurs, écrivains, artistes, savants, tous se sont mis à l'œuvre pour l'environner d'une nouvelle auréole de splendeur et de gloire, pour lui faire reprendre dans le monde le rang qui lui appartient, et que nul ne

Digitized by Google

lui conteste plus après 20 ans d'efforts soutenus. Mais, s'il faut se garder de toute fausse idée de cosmopolitisme, il est nécessaire, d'autre part, de voir dans chaque peuple la partie distincte d'un tout supérieur.

Cette vérité s'est développée avec plus d'énergie dans les temps modernes ; elle a eu des auxiliaires puissants : la philosophie, la fraternité chrétienne, la facilité des communications, la diffusion des langues, la multiplicité toujours croissante des échanges et surtout la science.

Dirigées par des impulsions instinctives, par la conscience et la raison, les nations se déterminent chaque jour à un commerce de plus en plus étendu, à des relations plus intimes ; les idées de justice se répandent progressivement, et les hommes, en se mêlant et en se connaissant davantage, comprennent un ordre commun de biens, de droits et de devoirs.

Tels sont les fondements sur lesquels repose le droit international, créé en vue de la co-existence et de l'intérêt des peuples (1). Comme toutes les lois, il doit avoir pour principes le droit naturel, le respect de la personne humaine, la justice, et pour but final la culture et la civilisation générales.

Au commencement de ce siècle, après les commotions profondes de notre Révolution, une voix pres-

(1) Voir les définitions du droit international données par Calvo, Pinheiro Fereira et le jurisconsulte américain Wheaton.

Digitized by Google

que unanime s'élevait pour entraîner le monde vers un idéal de tolérance, de liberté et de fraternité ; il semblait que l'esprit de conquête, si longtemps souverain, se fût incarné pour la dernière fois dans une grande personnalité guerrière, inspirant à la fin une répulsion égale aux peuples et aux gouvernements opprimés.

Tout à coup une note discordante se fait entendre ; certains hommes d'Etat, des militaires et des philosophes même n'ayant pas hésité à nier le droit international et à méconnaître ses progrès. Ils disaient : « Les peuples vident leurs querelles par la guerre, donc, après la défaite de l'un et la victoire de l'autre, le droit lui-même est à la disposition du plus fort ; il n'y a pas de loi, ou du moins cette loi n'a aucune sanction, par suite elle n'existe pas. » Leurs formules étaient celle-ci : « La force prime le droit » ; le droit sans la force, pure chimère ! et ils appliquaient dans son acception rigoureuse ce vers de notre fabuliste :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

L'Allemagne surtout, par les spéculations de ses métaphysiciens récents et par les actes de ses politiques, nous a offert cette perspective attristante d'une société réduite à un système de forces où le triomphe appartient au plus puissant.

Digitized by Google

« Que m'importe le droit ! dit Max Stirner, je n'en ai pas besoin ; ce que je puis acquérir par la contrainte, je le possède et j'en jouis ; ce dont je ne puis m'emparer, j'y renonce, et je ne vais pas me pavaner avec mon prétendu droit, avec mon droit imprescriptible. » Schopenhauer ajoute : « Dans le monde de l'homme, comme dans le monde animal, ce qui règne c'est la force et non le droit, qui n'est autre que la mesure de la puissance de chacun », et de Jhèring a consacré plusieurs ouvrages à essayer de prouver que la notion du droit représente non pas une idée logique, mais simplement le principe de la force elle-même.

Telles sont les conclusions de cette philosophie qui, comme celle d'Hégel, érige en doctrine la destruction d'un peuple inférieur par un peuple supérieur ; théorie féroce dont la conséquence est d'ouvrir le champ libre aux entreprises de la violence, de substituer la force à la moralité, de supprimer de ce monde l'idée de la justice et d'étouffer la conscience du genre humain ; c'est le combat judiciaire d'un autre âge transporté dans le domaine politique et international, le fatalisme conduisant à l'absolutisme ou à l'anarchie.

A côté de cette théorie de la force admise en Allemagne, l'Angleterre, froide et calculatrice, par l'organe de ses économistes, par l'orientation soutenue de sa politique, par la pratique constante de

Digitized by Google

ses affaires, nous en montre une autre qui asseoit ses bases sur l'intérêt majeur ; il faut pourtant reconnaître que le bon sens solide de nos voisins d'outre-Manche a établi chez eux une alliance indissoluble entre le culte des intérêts positifs et la passion la plus obstinée pour la grandeur et la puissance de leur pays.

La France, par ses doctrines, ses pricipaux philosophes et jurisconsultes, la France des Montesquieu, des Rousseau et de la Révolution, place le droit international sous l'égide suprême de la raison et de la liberté. Quels profits réels en a-t-elle retiré, nous dira-t-on, et dans de trop nombreuses circonstances n'aurait-il pas mieux valu pour elle descendre de ces hauteurs et se maintenir sur un terrain plus pratique ? C'est possible, mais gardons au fond de nos cœurs l'espoir que pour le bien de l'humanité, malgré de cruelles épreuves, le triomphe final lui reviendra, et que le jour n'est pas éloigné où nous verrons, sous son influence, la justice et la liberté étendre sur toutes les nations leurs effets salutaires. La Russie suit la France dans cette voie, d'autres peuples les imitent, l'avenir leur appartient et couronnera leurs généreux efforts.

Quoi qu'il en soit, de cet antagonisme des idées et des principes, des événements que nous avons vus se dérouler dans ces dernières années, des succès de

Digitized by Google

ceux qui mettent au-dessus de tout la force brutale, faut-il conclure qu'il n'y a plus actuellement de droit international, ou du moins qu'il ne suit plus une marche progressive ? On serait vraiment tenté de le croire en jetant les yeux sur les Etats de l'Europe. Au lieu d'utiliser leurs ressources et leurs richesses au développement de leur prospérité morale et matérielle, ils s'épuisent en de formidables armements, comme si la force était réellement le seul Dieu qu'il faille servir, le seul arbitre des destinées.

Malgré cela, nous ne saurions arriver à cette désolante conclusion. Tous les peuples ont vu parfois sur leur territoire le droit momentanément obscurci ; il n'était pas définitivement perdu. Chacun de nous n'a-t-il pas été le témoin terrifié d'un de ces orages violents, véritables convulsions de la nature, qui éclatent un soir d'été et paraissent semer pour toujours sur leur passage la destruction et la mort ? La tourmente cesse, le soleil reparaît le lendemain plus radieux, le calme renaît et peu à peu les désastres se réparent. De même, après les crises les plus aiguës, l'humanité reprend sa marche en avant et le progrès suit ses pas.

Sans doute il est plus difficile de marquer les étapes du droit international que celles de la loi civile, parce qu'il n'existe pas encore de codification en cette matière malgré de courageuses tenta-

Digitized by Google

tives (1) et surtout parce qu'il n'y a pas au-dessus des peuples un pouvoir supérieur établi pour édicter et formuler les lois, ou pour veiller à leur exécution.

Cela ne saurait nous empêcher de rechercher quels ont été, au cours du XIXe siècle, la route parcourue et les progrès réalisés, en limitant notre étude à ce qui touche aux guerres continentales et maritimes.

Nul n'ignore ce qu'est la guerre, cependant il est malaisé de la définir, d'en déterminer avec précision l'essence et les caractères.

J. de Maistre la glorifie ; elle est, selon lui, divine parce qu'elle est la loi universelle (2) ; Darwin estime qu'elle est une loi de nature régissant tous les êtres ; Spinosa la considère comme l'exercice naturel appartenant au fort à l'égard du faible (3) ; pour de Treitsckke, les adversaires de la guerre sont tous des adeptes du matérialisme qui domine de nos jours, et des prêtres de Mammon de l'école

(1) Le savant Italien Parodo a essayé d'exposer sous forme d'articles de loi le droit international. Blunvschli a publié en Allemagne le droit international codifié. A Gand s'est formé un institut de droit international, composé de savants de divers Etats, qui a résolu de soumettre à l'examen de tous les gouvernements européens des projets d'actes organiques internationaux ; espérons que leur but pourra être atteint.

(2) De Maistre, *Soirées de Saint-Pétersbourg*, T. II.

(3) Spinosa, *Traité politique*, C. II.

Digitized by Google

de Manchester (1) ; enfin le comte de Moltke dit que la guerre est un élément de l'ordre du monde établi par Dieu ; les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement à soi-même, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice ; sans la guerre le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme.

Contrairement à ces appréciations, Kant appelle la guerre la plus effroyable calamité dont l'humanité ait à pâtir ; Emile de Girardin, Cobden et beaucoup d'autres avec eux, ne trouvent pas d'expressions assez fortes pour marquer l'aversion qu'elle leur inspire. En ce qui nous concerne, nous reconnaîtrions volontiers avec Lorimer (2) que la guerre a des qualités productives atténuant quelque peu son caractère ruineux ; toutefois les vertus qu'elle peut faire éclore n'offrent qu'une compensation insuffisante pour les vices qu'elle engendre. L'intérêt vrai des peuples commande la paix, leur véritable champ de travail, de repos, de liberté, de sûreté et de prospérité ; la guerre est pour eux un fléau plus redoutable que les jeux cruels de la mort, que les épidémies, les famines, les tremblements de terre, plus que toutes les calamités limitées ; le devoir de tous ceux qui président aux destinées des nations consiste à éloigner autant que possible de

(1) Treitsckke, T. Ier.
(2) Lorimer, *Principes du droit international.*

Digitized by Google

leurs sujets ou de leurs concitoyens cette épreuve terrible.

« La nécessité et le juste rigide, dit Montesquieu, devraient seuls pouvoir l'amener ; si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne s'en tiennent pas là, tout est perdu. » Hélas ! l'ambition, la jalousie, l'orgueil, l'intérêt prétendu d'une dynastie auquel on n'hésite pas à sacrifier une nation, quelquefois un incident futile ont suffi trop souvent pour en provoquer la déclaration. Dès que le signal est donné, une avalanche d'hommes, de chevaux, de chars, des milliers de canons descendent aux frontières ; la terreur, la désolation, les ravages, la ruine, toutes les fureurs fondent sur les provinces les plus riches, les plus éclairées ; un seul jour voit entasser plus de morts que la nature n'en exige en plusieurs mois, et les champs, parés la veille de fleurs et de moissons, sont jonchés de cadavres et inondés de sang. Triste spectacle d'où l'on ne voit sortir, pour les vainqueurs comme pour les vaincus, que malheur et affliction.

Aussi, Messieurs, tous les esprits élevés, les penseurs et les publicistes travaillent avec ardeur à rendre moins cruelles les conséquences de la guerre, à humaniser, pour ainsi dire, ces rencontres entre les nations, foulées aux pieds tour à tour les unes par les autres. Leurs efforts n'ont pas été stériles comme nous allons le voir.

Digitized by Google

Sans vouloir remonter à des temps déjà lointains, nous savons que le XVIIIe siècle admettait encore généralement qu'en déclarant la guerre à un peuple, on la déclarait en même temps à tous les membres qui le composaient ; de telle sorte qu'il était licite de tuer tous ceux qui étaient considérés comme des ennemis sur quelque territoire qu'ils fussent rencontrés ; jamais le sang d'un ennemi, même lorsque c'était le sang des enfants et des femmes, n'avait souillé personne. Telle était, non seulement la tradition, mais la règle, et c'est ainsi que nous la voyons inscrite dans le traité célèbre de Grotius (1) que peu de personnes osaient contredire jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. A ce moment, les premières hésitations se manifestèrent, et un écrivain Neufchâtelois, Watel, eut le courage d'affirmer qu'on pouvait choisir les moyens les plus efficaces pour mettre l'ennemi hors de résister, pourvu qu'ils ne soient pas proscrits par la loi de la nature ; il en concluait que les femmes, les enfants et les invalides n'opposant aucune résistance devaient être épargnés, et que même les paysans et les bourgeois ne se mêlant pas aux troupes réglées ne devaient pas être inquiétés (2). Ces principes plus humains se répandirent

(1) Grotius, *De jure belli.*

(2) Les mêmes principes se trouvent dans l'ouvrage du savant espagnol Balthazar de Ayala, intitulé : *Le droit et les devoirs de la guerre.*

Digitized by Google

promptement et, un jour de l'an VIII, à Paris, dans une séance du conseil des Prises, Portalis put proclamer que les particuliers dont les Etats belligérants se composent sont ennemis comme soldats, non comme hommes, ni même comme citoyens, c'est-à-dire que la guerre a lieu entre les Etats et non entre les particuliers. Cette date marque pour le droit international un progrès important ; depuis lors, ce principe est admis sans discussion par tous les peuples civilisés, et ses conséquences, qui s'imposent et s'accentuent de plus en plus, ont été heureuses pour l'humanité.

C'est aux Etats-Unis qu'appartient l'honneur d'avoir les premiers solennellement énoncé ces nouvelles conquêtes de la conscience humaine, déjà respectées pendant les guerres de Crimée et d'Italie par de grands peuples qui s'étaient honorés en adoucissant les effets désastreux de la lutte. En 1863, parurent, sous la signature du Président Lincoln, les instructions pour les armées en campagne de l'Union américaine, rédigées par le professeur Liber, œuvre remarquable, conforme à la conception moderne du juste et aux exigences de la civilisation contemporaine.

« Il faut établir, disent ces instructions, une dis-
« tinction marquée entre l'individu appartenant à
« une nation ennemie et l'ensemble de la nation
« représentée par les soldats en armes. C'est un

Digitized by Google

« principe de plus en plus reconnu que le citoyen « non armé doit être respecté dans sa personne et « dans ses propriétés, autant que les exigences de « la guerre le réclament (art. 22). — Les nécessités « militaires autorisent seulement la destruction « des ennemis armés ; la protection accordée au « citoyen inoffensif est la règle, le trouble dans ses « relations privées est l'exception (art. 19). — La « paix est la condition normale des peuples et « l'objet supérieur de toute guerre moderne est « l'établissement d'un nouvel état de paix (art. « 29). »

Ce sont là de nobles leçons devant lesquelles doivent s'incliner tous les esprits généreux ; en les foulant aux pieds, en ne reconnaissant que la loi du plus fort avec ses conséquences extrêmes, on peut gagner des batailles, imposer des rançons, augmenter ses territoires, séparer et briser des populations, mais on ne rétablit pas la paix qui devrait toujours être le but et le fruit de la guerre, la justification et le pardon du sang humain fatalement répandu. Les réconciliations durables deviennent impossibles et les peuples divisés, voyant sans cesse l'horizon chargé de menaces, se demandent chaque jour avec anxiété s'il ne se prépare pas encore un immense holocauste.

Détournons-nous, Messieurs, de ces tristes pensées, et saluons avec empressement les instructions

Digitized by Google

américaines qui sont devenues la formule écrite du droit international dans la matière qui nous occupe.

La Convention de Genève du 22 août 1864, signée par presque toutes les puissances et réglant le sort des militaires blessés sur le champ de bataille en est une des conséquences les plus fécondes.

« L'ennemi hors de combat perd son caractère « de belligérant et a droit à la protection des lois ; « les militaires blessés ou malades seront recueillis « et soignés, à quelque nation qu'ils appartien- « nent, et, à cet effet, les ambulances et les hôpi- « taux seront reconnus neutres et comme tels pro- « tégés et respectés par les belligérants aussi long- « temps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés. « Le personnel des ambulances et des hôpitaux « participera au bénéfice de la neutralité et les « habitants du pays qui porteront secours aux « blessés seront eux-mêmes respectés et demeure- « ront libres. Tout blessé recueilli dans une maison « y servira de sauvegarde ».

Telles sont les principales dispositions de la Convention de Genève actuellement acceptée par tous les peuples.

Au moment où le perfectionnement des sciences rend les engins de lutte de plus en plus meurtriers, elle a réussi à assurer aux malades et aux blessés non seulement un traitement humain, mais encore des soins empressés sans distinction de nationalité ;

Digitized by Google

c'est le plus grand effort effectué pour adoucir les maux de la guerre. Lorsque la pensée se transporte avec émotion vers un champ de bataille, au milieu de l'horreur du spectacle, parmi les canons brisés, les chevaux ensanglantés, les soldats agonisants, elle se repose attendrie sur ces hommes d'élite qui, penchés sur des blessés, sans regarder leur uniforme, épuisent en leur faveur tous les efforts de la science ; et comme les médecins ou leurs auxiliaires directs ne sauraient suffire à l'accomplissement de leur touchant ministère, les femmes sont venues offrir leur concours ; ainsi se sont créées les sociétés de secours aux blessés des armées de terre et de mer et l'Union des Femmes de France, toutes protégées par la croix rouge, animées du même esprit et n'ayant d'autre rivalité que celle de la charité, de l'abnégation et du dévouement.

Les stipulations de 1864 n'ont pas été toujours exécutées avec scrupule par ceux qui, au-dessus des contrats, placent malgré tout la force, et les emblêmes protecteurs ont parfois couvert des procédés abusifs ; cela n'empêche pas qu'il faut voir dans la Convention de Genève un véritable bienfait.

Après elle, il convient de citer la déclaration du 11 décembre 1868, arrêtée à Saint-Pétersbourg et acceptée par tous les gouvernements ; les mêmes inspirations s'y rencontrent.

« Considérant, dit cette déclaration, que les

Digitized by Google

« progrès de la civilisation doivent avoir pour effet « d'atténuer autant que possible les calamités de la « guerre ; que le seul but légitime que les Etats « doivent se proposer durant la guerre est l'affai- « blissement des forces militaires de l'ennemi ; « qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le « plus grand nombre d'hommes possible ; que ce « but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggra- « veraient inutilement les souffrances des hommes « ou qui rendraient leur mort inévitable ; que l'em- « ploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux « lois et à l'humanité ; les parties contractantes « s'engagent à renoncer mutuellement à l'emploi « de tous projectiles d'un poids inférieur à 400 « grammes qui seraient ou explosibles ou chargés « de matières fulminantes ou inflammables ».

Quel chemin parcouru, Messieurs ; autrefois le spectre de la mort errait seul à travers les champs de carnage ; aujourd'hui la fraternité vient lui disputer ses victimes toujours trop nombreuses.

Les deux actes que nous venons d'analyser renferment les seules lois écrites du droit international reconnues par tous les peuples en cas de guerre ; mais il ne faut pas oublier que ce droit ne forme pas un code de textes promulgués comme lois des nations, il est coutumier plus que conventionnel et se fonde moins sur des contrats que sur des usages persistants.

Digitized by Google

En 1874, la Russie fit une tentative sérieuse pour fixer un ensemble de principes destinés à servir de guides dans les luttes entre les peuples civilisés. Sur sa proposition, une conférence, à laquelle furent représentés tous les Etats de l'Europe, se réunit à Bruxelles et rédigea un projet de déclaration qui, par suite de complications politiques survenues, ne reçut aucune ratification de la part des gouvernements (1).

Néanmoins, ce projet, œuvre commune des délégués des armées, de la diplomatie et de la science, peut être considéré comme le meilleur recueil des règles actuellement adoptées et tenues pour obligatoires ; leur étude va nous prouver encore combien les progrès de la civilisation et l'adoucissement des mœurs ont puissamment contribué de nos jours à rendre la guerre moins cruelle.

Avant les règlements de Genève et de Saint-Pétersbourg, la France, fidèle aux aspirations de son génie, avait donné le signal des tempéraments à apporter en publiant, le 6 mai 1859, de nouvelles prescriptions relatives au traitement des prisonniers.

(1) A la suite de la conférence de Bruxelles, la Confédération suisse prépara un projet de Code pénal militaire qui essayait de codifier le droit des gens en appliquant les règles posées par cette conférence. Ce projet ne fut pas entièrement adopté ; il fut démembré, pour aboutir à la loi du 28 juin 1889, intitulée : *Loi fédérale sur l'organisation judiciaire et sur la procédure pénale pour l'armée fédérale.* Le reprendra-t-on ? C'est désirable.

Digitized by Google

Quel était autrefois, à la fin même du dernier siècle, le sort des infortunés tombés au pouvoir de leurs ennemis, l'histoire nous l'a trop appris pour le répéter ! le gouvernement français, estimant que les combattants avaient uniquement le droit de s'assurer des prisonniers et de les mettre dans l'impossibilité de nuire, décida que ceux-ci seraient dorénavant traités avec les égards dus à leur position et à leur conduite. Malades, ils recevraient les soins les plus attentifs ; libres sur parole ou internés, ils correspondraient sans entrave avec leurs compatriotes sur notre territoire, le ministre de la guerre se réservant de vérifier les lettres adressées au-dehors ; les officiers conserveraient leurs ordonnances et tous percevraient une solde, depuis le soldat, qui toucherait 7 centimes 1/2 par jour, jusqu'au général de division qui se verrait allouer 4,000 francs, sans que l'Etat se reconnaisse le pouvoir d'astreindre les prisonniers à certains travaux pour se rembourser des dépenses faites à l'occasion de leur entretien.

Ces instructions honorent la France et leur influence a été si heureuse que les autres puissances ont dû nécessairement s'en inspirer. C'est ainsi que l'acte isolé d'une nation devient un usage auquel les autres se conforment.

Un autre progrès qui s'accuse chaque jour davantage est relatif au bombardement des villes. S'il est

Digitized by Google

admis que la guerre n'existe pas entre les citoyens de deux Etats en lutte, ne faut-il pas en conclure qu'une ville assiégée ne peut être bombardée qu'après un avis préalable, afin que les enfants, les femmes, les vieillards, les infirmes puissent être mis à l'abri du désastre. A plus forte raison sera-t-il défendu, si une nécessité absolue ne l'exige pas, de détruire par le canon les villes sans défense, de diriger le feu de l'artillerie sur les maisons particulières, sur les hospices, les églises, les collections scientifiques, les monuments des arts. Ces idées si justes sont aujourd'hui généralement admises.

« Il est d'usage, dit Bluntschi, que l'assiégeant « annonce son intention de bombarder une place, « afin que les non combattants puissent s'éloigner « ou pourvoir à leur sûreté. Cet usage se rattache « à l'idée même de la guerre qui est une lutte « entre deux Etats et non une lutte entre des parti- « culiers.

« Employer autant de ménagements que possible « envers ces derniers, tel est le caractère distinctif « de la guerre civilisée. »

Le professeur d'Heidelberg, qui écrivait ces lignes en 1869, ne fut pas écouté à quelques mois de date, et l'autorité de Watel, vieille de près d'un siècle, l'emporta sur la sienne. Puisse sa voix, jointe à l'éloquente protestation de l'Institut de France du

Digitized by Google

18 septembre 1870 et aux réclamations du corps diplomatique, se dresser vibrante dans l'avenir devant ceux qui voudraient enfreindre de nouveau ces règles tutélaires !

D'autre part, le vainqueur, une fois entré sur le territoire de son ennemi, tout en ayant le droit de préserver son armée et ses agents de toute attaque et d'exiger que les habitants s'abstiennent de tout acte hostile, est tenu d'assurer à ces derniers le maintien de l'ordre et de la vie sociale ; personne ne conteste aujourd'hui la protection rigoureuse due aux relations de famille, à la foi religieuse, à l'honneur et à la vie des particuliers. Le commandant de l'armée d'occupation peut justement prendre toutes les mesures de précaution qui lui paraissent utiles, et les ordres donnés pour sa sécurité, pour déjouer les surprises et empêcher les communications des habitants du territoire conquis avec leurs nationaux, seront exécutés au besoin par la contrainte ; mais il ne saurait oublier que les habitants n'en doivent pas moins fidélité à leur gouvernement légal et que nul ne pourrait légitimement leur imposer des services commandés par le seul patriotisme. La conscience se soulève à la pensée que des hommes pourraient être obligés par la force à prendre une part active à la défaite de leurs compatriotes ou à la ruine de leur pays.

Ainsi tout acte déshonorant ou injuste commis à

Digitized by Google

l'égard des habitants paisibles est condamné par les droits de la guerre.

L'application de ces doctrines prohibe certaines mesures de la part du vainqueur. Un général, par exemple, veut se servir pour le transport de ses troupes d'un chemin de fer existant sur le territoire occupé ; il redoute que certains adversaires, poussés par le patriotisme, n'entravent la marche des trains, que des rails ne soient enlevés, des ouvrages détruits ; pourra-t-il, sous le prétexte d'empêcher de semblables entreprises, choisir dans les villes réduites, des notables qu'il placera sur les locomotives ou dans les wagons, comme un blindage humain, afin qu'ils soient les premières victimes de tout accident causé par un acte d'hostilité? La conscience publique répond non ; il ne saurait être permis de disposer de l'existence de gens innocents, d'autant plus que les auteurs des voies de fait pourront parfois ignorer la présence de leurs compatriotes et en outre que, dans leur fanatisme, ils ne se laisseront pas toujours arrêter par le sacrifice de leurs nationaux. Aussi tous les écrivains sérieux n'ont pas hésité à flétrir de semblables procédés.

Il en est de même en ce qui concerne les représailles. Il paraît définitivement acquis qu'un attentat commis par un belligérant ne confère à ses adversaires aucun droit sur la vie de ceux qui n'ont pris

Digitized by Google

aucune part à son action : incendier, livrer au pillage, détruire une ville à titre de représailles, ce sont là des excès d'un autre âge. La violation des lois de la guerre par un combattant n'autorise pas l'autre à les fouler aux pieds à son tour ; d'abord il est souvent difficile de prouver cette violation ; il l'est encore davantage d'en découvrir l'auteur pour déterminer à quel parti en incombe la responsabilité. Si la démonstration peut s'effectuer avec certitude, on doit se borner à dénoncer les faits à l'adversaire et à lui réclamer un dédommagement équitable. En cas de refus seulement, les représailles pourraient être justes, non comme moyen de vengeance, mais comme moyen de coercition.

Pour nous résumer sur ces divers points, nous pouvons conclure que l'honneur militaire a aujourd'hui ses lois bien tracées. Elles comprennent tous les attributs du courage, le mépris de la mort, l'amour du danger et de la gloire, le dévouement au drapeau et à la patrie. Mais il est auprès de cela des aspirations supérieures ; ne pas y atteindre est une déchéance et une flétrissure : la soumission aux règles de la guerre et du droit des gens ; le respect des populations désarmées, celui de l'âge, du sexe, des femmes, des enfants, des vieillards ; les rigueurs limitées aux nécessités, le droit à côté de l'épée, la générosité envers les vaincus ; l'honneur n'est acquis qu'à ces conditions.

Digitized by Google

Il ne faut pas évidemment s'illusionner au point de croire que la guerre pourra jamais se faire sans entraîner, au moins individuellement, des actes de violence ou de cruauté ; ce que l'on peut espérer légitimement, c'est que le développement de l'éducation morale, qui sera dans les armées la conséquence du service obligatoire, permettra de concilier de plus en plus les exigences de la lutte avec l'observation des nouvelles lois de la guerre.

Il faut aller plus loin encore, et, après avoir examiné la situation des personnes, il est nécessaire de nous occuper de ce qui concerne la propriété, les biens meubles et immeubles des Etats belligérants, ou de leurs habitants, et nous n'aurons pas de peine à constater encore ici de très sensibles progrès.

Longtemps on a discuté sur le pouvoir du vainqueur au sujet des propriétés de ses ennemis, et on lui reconnaissait généralement le droit de s'emparer d'autant de choses qu'il en fallait pour égaler la valeur de ce qui lui était dû ou pour châtier ses adversaires, c'est dire qu'on lui abandonnait toute puissance sur ce qu'il avait pris les armes à la main. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi : l'occupant ne dispose pas en maître des biens de l'Etat ; tout au plus admet-on qu'il en perçoive les fruits naturels et artificiels ; il ne peut toucher aux biens des communes et des autres corps administratifs, à ceux qui sont destinés à l'instruction, aux cultes, à la charité,

Digitized by Google

aux arts : écoles, églises et temples, musées, bibliothèques, monuments, collections artistiques et scientifiques. Nous sommes loin de l'époque où les œuvres d'art étaient considérées de bonne prise ; le droit international moderne a posé en principe qu'elles ne devaient pas être enlevées aux vaincus parce qu'elles ne servaient pas à faire la guerre, et qu'elles étaient, au contraire, un des éléments de la vie intellectuelle d'un peuple, méritant à ce titre d'être respectées.

Les propriétés privées bénéficient de la même situation, elles sont reconnues et protégées. Incontestablement exposées aux conséquences fatales de la lutte et aux dommages qui peuvent en résulter, elles doivent être à l'abri de toute destruction inutile, l'envahisseur étant tenu d'atténuer autant que possible des dévastations que la force majeure seule excuse.

Il suit de là que le pillage, la maraude, les autres violations de la propriété privée sont interdits par les lois de la guerre et leur répression s'impose aussi bien en territoire ennemi que sur le sol national.

C'est en vain que l'on voudrait soutenir que le pillage peut être légitime lorsqu'il paraît indispensable d'infliger un châtiment exemplaire à ceux qui commettent certaines infractions d'une gravité exceptionnelle. Cette théorie, dominée par l'arbi-

Digitized by Google

traire, ne saurait être admise et il faut approuver sans restriction les dispositions édictées pour les armées américaines, d'après lesquelles il est défendu sous peine de mort de livrer une ville au pillage et au saccagement, même après l'assaut et quelle qu'ait été la résistance.

Si le pillage est condamné, la même décision s'appliquera à la faculté de s'emparer sans réquisition des objets qui appartiennent aux ennemis, ce qui constitue, en définitive, un diminutif du pillage ; quant aux réquisitions elles-mêmes, si elles veulent rester légitimes, il faut qu'elles répondent à une nécessité et qu'elles soient en rapport avec les ressources du pays ou de l'assujetti ; ces deux principes ont été admis à la Conférence de Bruxelles, en 1874, et souhaitons que leur application devienne impérieuse.

Les Etats-Unis sont sur ce point en avance sur les autres nations ; leurs instructions édictent que si le propriétaire réquisitionné n'est pas en fuite, le chef militaire lui délivrera un reçu destiné à lui faire obtenir une indemnité ; les réquisitions gratuites ne sont pas tolérées. Pendant la guerre Russo-Turque, un ordre du jour du grand-duc Nicolas Nicolaïewitch contenait les mêmes dispositions : « Les « habitants paisibles, disait-il, quelles que soient leur « religion ou leur nationalité, seront respectés ainsi « que leurs biens ; on ne prendra rien sans payer

Digitized by Google

« et personne ne se permettra d'agir arbitraire-
« ment. »

Il y a loin de là aux réquisitions faites pour obliger les habitants des pays occupés à contribuer sans aucune rémunération à l'entretien des troupes, à leur transport et à celui du matériel ; il y a plus loin encore de là aux réquisitions pécuniaires transformant la guerre en une véritable entreprise commerciale au profit d'un peuple ou de ses armées. Un jour pourrait-il donc venir où une nation dont le budget serait en déficit (ce qui peut arriver quelquefois), oserait, pour remplir ses caisses vides, envahir les territoires voisins et y écumer toutes les valeurs qu'il y trouverait ! Ces pratiques appartiennent à un passé hautement répudié ; de même que l'ennemi n'a plus le droit de contraindre le vaincu à recruter ses bandes décimées par la guerre, de même on ne lui concède pas la faculté de lui enlever son argent pour continuer la guerre contre lui. Un peuple est tenu d'être honnête tout comme l'homme privé. Ainsi les belligérants doivent acheter les prestations en nature dont ils ont besoin en pays ennemi et à cet effet le droit de réquisition leur appartient ; si les circonstances ne leur permettent pas de procéder avec toute régularité, ils délivrent des reçus destinés à faire participer plus tard aux mesures réparatrices qui pourraient être prises en faveur des victimes de la guerre. Quant

Digitized by Google

Si cela est vrai pour les guerres continentales, nous pourrons le dire avec autant de raison pour les guerres maritimes.

Les combats sur terre sont terribles, nul n'oserait le contredire ; mais, du moins, le sol qui porte les armées ne menace point de s'entr'ouvrir sous leurs pas, l'air qui les environne n'est pas leur ennemi et les laisse diriger leurs mouvements à leur gré. Sur mer, dit éloquemment un écrivain français (1), tout conspire à augmenter les périls et à diminuer les ressources ; l'eau n'offre que des abîmes, l'air agité par les vents amène les orages, le feu semble déployer une intensité plus grande, et les hommes séparés du monde entier, mêlant l'art à la fureur, luttent sur ce vaste tombeau tout prêt à les réunir dans son humide linceul. Est-il un spectacle plus poignant que celui qui est offert par un immense vaisseau brûlant en pleine mer ; les lueurs de l'embrasement, les cris affreux des mourants, la chute des corps fumants se précipitant dans les flots ; et qui de nous n'a maintes fois frémi au souvenir du « Vengeur » s'enfonçant progressivement dans l'abîme, après un combat héroïque, ensevelissant avec lui cette phalange de braves qui, dans la mort, chantaient la liberté. Il est impossible, hélas ! de voir disparaître à tout jamais de semblables

(1) Thomas. *Eloges de Duguay-Trouin.*

Digitized by Google

malheurs, et, tant que les guerres maritimes subsisteront, l'Océan engloutira d'autres navires et d'autres victimes que ceux qui lui sont fournis par les tempêtes et les accidents. Un seul espoir nous reste, c'est que la science arrive un jour à un tel degré de perfectionnement que la lutte, portée jusqu'au sein des flots, ne soit pour toujours proscrite par la clameur immense de l'humanité. Mais les guerres maritimes ont d'autres conséquences, et c'est vers elles que le XIXe siècle a porté avec fruit tous ses efforts.

Sur mer la doctrine, à l'usage du plus fort, que tout est non seulement permis, mais encore légitime, a longtemps prévalu chez quelques peuples enivrés de leurs succès, comme le furent successivement les Espagnols et les Anglais ; mais elle a eu toujours pour adversaires la France et ses clients naturels, les peuples opprimés ; les décrets de Berlin et de Milan furent seulement des représailles contre les mesures de l'Angleterre à l'égard de la France et des neutres. Lorsque ceux-ci se liguèrent pour la défense de leurs droits, leur cause put succomber à Copenhague, mais plus tard, en 1856, elle triompha avec les idées d'humanité et de justice.

Le 16 avril de cette année, des plénipotentiaires de la plupart des puissances se trouvaient réunis à Paris et venaient de signer un traité d'union et de concorde. Ils eurent l'heureuse pensée de compléter

Digitized by Google

leur mission par une déclaration, bientôt acceptée par tous les gouvernements, sauf l'Espagne, les Etats-Unis et le Mexique, ayant pour but de faire cesser de regrettables contestations et de mettre un terme à l'incertitude des droits et des devoirs des belligérants dans les guerres maritimes.

Cette déclaration est ainsi conçue :

« Art. 1er. La course est abolie.

« Art. 2. Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

« Art. 3. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

« Art. 4. La marchandise neutre est insaisissable, même sous pavillon ennemi. »

Les discours les plus longs ne sont pas toujours les meilleurs (puissiez-vous, Messieurs, ne pas nous appliquer aujourd'hui cet adage !) Quel laconisme dans cette déclaration de 1856 et pourtant que de progrès elle renferme.

En premier lieu, la course est abolie, c'est-à-dire que les belligérants ne pourront plus, dorénavant, traquer sur les mers et dépouiller les citoyens inoffensifs de la nation ennemie avec des forces particulières, mais seulement avec leurs forces publiques. Ainsi disparaissent les corsaires de triste renom. Recevant d'une puissance l'autorisation de

Digitized by Google

courir sus aux navires de l'ennemi, munis à cet effet de lettres de marques ou commissions de guerre, ceux-ci s'en allaient sur l'Océan guetter les occasions faciles, capturer les navires et s'emparer des marchandises transportées, semblables à ces brigands qui attendent au carrefour d'un bois les voyageurs sans défense pour les détrousser. Il semble que des procédés pareils, flétris par la conscience et les principes élémentaires du droit des gens, n'auraient pas dû se perpétuer jusqu'à notre époque, et cependant il a été difficile, même de nos jours, de les faire disparaître, tellement ils trouvaient de défenseurs pour en soutenir la prétendue légitimité. En 1792, un projet de décret avait été présenté en France à l'Assemblée législative pour supprimer la course ; on se borna à adopter une résolution proposée par Vergniaud en vertu de laquelle l'Assemblée invitait le Pouvoir exécutif à négocier avec les grandes puissances pour établir, de concert avec elles, la liberté du commerce pendant les guerres maritimes. Les démarches furent effectuées, mais elles restèrent sans résultat ; à diverses reprises la France renouvela ses tentatives, et les forbans continuaient toujours à écumer les mers. L'Angleterre surtout soutenait la course ; elle ne céda, par considération pour son alliée, qu'en 1854, au début de la guerre de Crimée ; aucune lettre de marque ne fut délivrée par les belligérants et, deux années

Digitized by Google

après, cette exception devint une règle solennellement proclamée.

Depuis lors, le seul droit qui puisse appartenir à un gouvernement consiste à s'entendre avec les armateurs pour faire concourir leurs navires aux opérations de la marine militaire ; le pouvoir de réquisition ne saurait même lui être contesté, puisqu'il s'agit non de rétablir la guerre privée, mais d'additionner simplement aux flottes de l'Etat des navires destinés à la défense des ports ou des côtes, ou à la lutte contre les vaisseaux de guerre ennemis.

Ainsi, sur ce premier point, la déclaration de 1856 constitue un progrès certain. Est-elle suffisante ? Ne faudrait-il pas aller plus loin ? l'hésitation n'est pas permise. On ne conçoit pas, en effet, pourquoi le droit de saisir des navires de commerce et les marchandises qu'ils transportent est conservé en faveur des vaisseaux de guerre des belligérants ; pourquoi la propriété privée qui flotte sur les mers n'obtient pas la protection qu'on a senti le besoin d'accorder à la propriété fixée sur la terre ; pourquoi l'ennemi qui respecte mes foyers et les richesses qui remplissent ma maison, peut légitimement me dépouiller de ma fortune qu'un navire porte sur l'Océan. Quelles que soient donc les restrictions apportées à la confiscation sur mer des biens des particuliers, les lois de la guerre maritime ne seront vraiment en

Digitized by Google

harmonie avec la civilisation que lorsqu'on aura posé en principe que les navires de commerce et les marchandises doivent être respectés aussi rigoureusement que la fortune privée des habitants du territoire.

Les Etats-Unis sollicitaient cette réforme en 1856 ; les efforts de leurs représentants échouèrent devant les résistances de l'Angleterre, comme les démarches de la France avaient été vaines en 1792.

Aujourd'hui plus que jamais cette modification paraît nécessaire. Supposez, ce qu'à Dieu ne plaise, que la guerre éclate demain. Un torpilleur, rapide et muni de ses engins destructeurs, aperçoit un paquebot sous pavillon ennemi porteur d'une cargaison opulente ; son équipage, ses passagers s'élèvent à plusieurs centaines d'hommes ; que fera le torpilleur? Ira-t-il signifier au capitaine qu'il est là, qu'il le guette, qu'il peut le couler. Evidemment non, parce qu'un obus bien pointé suffirait pour envoyer à fond ce pygmée trop audacieux, son équipage réduit et son téméraire capitaine. Au contraire, le torpilleur suivra-t-il de loin, en se glissant dans les plis des vagues, sa proie facile, et, la nuit venue, dans le silence et l'obscurité, précipitera-t-il dans les abîmes le paquebot, son équipage, ses passagers de toutes nations et sa riche cargaison ? « Pour admet-« tre cela, s'écrie un amiral français (1), il faudrait

(1) Amiral Bourgeois. — *Nouvelle Revue*, 1886.

Digitized by Google

« effacer tout sentiment de générosité du cœur de « nos marins et rabaisser leur moral au niveau des « féroces instincts des brutes. » Et cependant cette odieuse guerre de destruction sans péril pourrait être licitement, avec les traités existants, la guerre de l'avenir.

Il serait glorieux pour le Gouvernement de la République, continuateur de la Révolution française, de reprendre en mains la cause de la justice et de la liberté, et de faire adopter les seules règles conformes aux intérêts de l'humanité.

Le second principe posé par la déclaration de 1856 est relatif au blocus, qui consiste, de la part d'un belligérant, à empêcher tout commerce maritime d'exportation ou d'importation avec ses adversaires et à défendre aux neutres d'entrer dans ses ports ou même dans ses eaux sous peine de capture.

Antérieurement, il était généralement admis que les blocus pouvaient être fictifs, c'est-à-dire qu'il suffisait qu'un belligérant déclarât mettre en état de blocus les ports, les côtes, tout un pays, pour paralyser le commerce, empêcher la circulation des navires marchands, sans se soucier du point de savoir s'il avait sur les lieux des forces suffisantes pour assurer le respect de sa décision. C'était là un abus ruineux de la force qui pouvait avoir pour effet d'appauvrir un adversaire, mais qui surtout atteignait la fortune des neutres. Diverses puissances

Digitized by Google

avaient essayé de réagir contre ces pratiques injustes ; ainsi le traité du 9 juillet 1780 entre la Russie, le Danemark et la Suède avait stipulé qu'on n'accordait la dénomination de port bloqué qu'à celui où il y avait, par les dispositions des puissances qui l'attaquaient avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer. Mais cet exemple ne fut pas suivi, et la lutte formidable entre l'Angleterre et Napoléon Ier nous démontre que jamais les blocus fictifs ne furent plus en honneur que durant les années 1806 et 1807, où le monde presque entier était fictivement bloqué. Les abus qui se produisirent alors devinrent tellement intolérables que les peuples en furent révoltés.

L'Angleterre, désireuse de retirer tous les avantages de sa situation et de sa puissance maritime, résista pendant de longues années ; mais elle finit par céder. Aujourd'hui, pour faire produire à un blocus ses effets réels, il ne suffit pas que la notification en ait été faite aux puissances neutres ; en réalité, celui qui prétend bloquer une portion du territoire de son ennemi doit avoir sur place des forces suffisantes pour empêcher toute communication ; on exige même qu'un navire qui tente de violer le blocus soit averti spécialement, afin d'éviter les surprises et les atteintes à la bonne foi ; ce n'est qu'après cet avis individuel, si l'on peut parler ainsi, qu'il s'expose à être capturé en se présentant de

Digitized by Google

nouveau ou en s'efforçant de pénétrer dans la place. La Grande-Bretagne seule persiste encore à ne pas admettre la nécessité de l'avertissement individuel, estimant qu'une notification diplomatique est suffisante, pourvu qu'un temps assez long se soit écoulé pour que le bâtiment ait pu être informé de cette notification. Il faut espérer qu'elle ne tardera pas à se rallier aux pratiques plus équitables suivies par les autres puissances.

La troisième règle édictée par le Congrès de Paris est celle-ci : « Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. »

Au moyen âge, le Consulat de la mer avait fait prévaloir la légitimité de la confiscation des marchandises ennemies à bord des bâtiments neutres, et la formule adoptée était la suivante : « Le pavillon ami ne sauve pas les marchandises ennemies. » C'était là une violation flagrante du droit ; la seule chose, en effet, qu'on puisse exiger des neutres, c'est de ne pas participer indirectement à la guerre ; en dehors de cela leur commerce reste naturellement libre, et ils ne sauraient être recherchés parce qu'ils transportent des marchandises appartenant à l'un des belligérants. Cette théorie, seule vraie, seule juste, trouve sa première expression dans un traité conclu en 1604 entre la France et la Turquie : « Voulons et commandons, y lisons-nous, que les

Digitized by Google

« marchandises qui seront chargées à nolis sur « vaisseaux français appartenant aux ennemis de « Notre Porte, ne puissent être prises sous couleur « qu'elles sont de nos ennemis, parce qu'ainsi est « notre bon vouloir. » Quelques autres traités du XVIIe siècle, et surtout le traité d'Utrecht, acceptèrent la maxime : Navires libres, marchandises libres. — Mais au XVIIIe siècle, l'Angleterre fit tous ses efforts pour ramener le droit maritime aux errements du Consulat de la mer, et elle les imposa aux Etats-Unis en 1795, à la Russie, à la Suède, au Danemarck en 1801 et jusqu'en 1842 ; les autres peuples, au contraire, la France à leur tête, luttèrent énergiquement jusqu'au succès définitif obtenu à Paris, en 1856.

Nous avons vu que le moyen âge n'admettait pas que le pavillon neutre couvrît la marchandise ennemie ; par une anomalie singulière, il considérait que les marchandises neutres n'étaient pas confiscables sur les navires ennemis, telle était la doctrine du Consulat de la mer et des traités conclus jusqu'au XVIe siècle. A ce moment la proposition fut renversée et les traités des XVIIe et XVIIIe siècles posèrent comme règles la liberté des marchandises ennemies sur bâtiments neutres et la prise légitime des marchandises neutres sur bâtiments ennemis ; l'Angleterre, la Hollande, l'Italie se rangèrent au principe du Consulat de la mer, tandis que la France,

Digitized by Google

l'Espagne et les Etats-Unis appliquèrent un règlement opposé.

Il fallait trancher d'une manière définitive entre les peuples cette question si débattue ; c'est ce qu'a fait la Déclaration de Paris par son quatrième article, qui, comme les autres, assure le triomphe de la justice et de la liberté, en établissant que la marchandise neutre est insaisissable même sous pavillon ennemi.

Le commerce des neutres peut donc s'exercer en toute sécurité durant les guerres : les seules interdictions qui subsistent sont relatives à la contrebande de guerre et aux communications avec les ports régulièrement bloqués. Comme conséquence de ces restrictions, dérive pour les belligérants la faculté de s'assurer de la nationalité d'un navire rencontré en mer, de la nature de sa cargaison, du lieu de sa destination ; de là le droit de visite prévu surtout et déterminé par les traités des Pyrénées en 1659 et par les traités d'Utrecht en 1713.

En cette matière encore, les nations étaient loin d'être d'accord ; au cours des guerres, aucune difficulté ne se présentait, la visite étant universellement acceptée ; en temps de paix, alors qu'il ne saurait exister ni contrebande ni blocus, le droit de visite pouvait-il être maintenu ? La question ne se poserait pas, si la piraterie n'avait jamais été connue et surtout si la traite des noirs ne déshonorait pas encore le XIXe siècle.

Digitized by Google

L'Angleterre revendiquait avec obstination le pouvoir de visiter les navires en pleine paix, la France s'y refusait avec non moins d'énergie. Ce n'est pas, avons-nous besoin de le dire, qu'elle voulût se faire le soutien d'un trafic honteux, d'un commerce criminel ; elle prétendait avant tout défendre la liberté des mers et l'indépendance réciproque des peuples.

« La France, disaient ses représentants au Congrès de Vérone, en 1822, reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent ; elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres et qui convient à sa dignité ». Les deux nations conservèrent longtemps cette attitude sans pouvoir s'entendre. Enfin la solution désirée est à la veille d'intervenir.

Maintes fois, au cours de cette étude rapide, nous avons eu l'occasion de parler de la Russie, des actes éclairés de son gouvernement, de son intervention soutenue en faveur de la cause de l'humanité. Le souverain, dont la puissante personnalité domine cet immense Empire et qui préside à ses destinées, suit toujours les traditions de ses illustres prédécesseurs, en champion respecté de la paix et de la civilisation. C'est lui qui par ses diplomates et ses jurisconsultes a conduit la conférence de Bruxelles, ouverte le 18 novembre 1889 et fermée le 2 juillet 1890.

Digitized by Google

Les puissances ont décrété là, en essayant de concilier les intérêts de tous et de sauvegarder toute dignité, les mesures propres à atteindre la traite des noirs au lieu d'origine, à la réprimer sur mer et à la poursuivre jusqu'au lieu de destination. Comme ses devancières, la conférence de Bruxelles a bien mérité de l'humanité, et si la France, sentant se réveiller ses scrupules légitimes, hésite à sanctionner cette œuvre, espérons que l'accord définitif ne tardera pas à se faire à la satisfaction de toutes les parties contractantes.

Nous avions donc raison de dire, Messieurs, que, depuis le commencement de ce siècle, le droit international a franchi de nombreuses étapes et qu'il s'avance sans cesse dans la voie du progrès. Chaque jour le commerce, l'industrie, la science rapprochent les nations ; les chemins de fer sillonnent toutes les contrées ; les communications de la pensée humaine sont aussi rapides que l'éclair, et plus les hommes se connaissent, plus ils paraissent comprendre qu'un lien fraternel doit les unir. Ils désirent voir abaisser les barrières qui séparent les peuples et substituer les luttes du travail et de l'intelligence à celles de l'ambition, de la cupidité et des préjugés de tout genre qui n'ont que trop entravé la libre expansion de la civilisation. Puisse donc disparaître à jamais ce fléau qui décime les peuples, épuise leur virilité. Là où la guerre creuse des abîmes de haine

Digitized by Google

et de malheur, la paix répandrait ses dons sublimes, et les générations futures, sous l'égide de la liberté, n'auraient plus à préparer de sanglantes hécatombes.

Hélas ! c'est encore un rêve, craignons-nous, et, quelque grandiose qu'il soit, il faut redouter de le voir s'évanouir dans un sinistre réveil.

Du moins, pourrait-on travailler à l'avènement de ce bienfait suprême en développant de plus en plus les arbitrages entre les nations (1). Que de différents pourraient ainsi être aplanis, que de maux évités ! Notre siècle les a vus se succéder pour le bien de tous ; puisse-t-il avoir inauguré définitivement une ère nouvelle, et alors plus que jamais on pourra proclamer qu'il fut un siècle de progrès et de lumière.

Le système de l'arbitrage, en effet, qui précéderait toujours et nécessairement les hostilités, offrirait de sérieuses garanties contre l'abus de la force, préserverait des entraînements irréfléchis et serait conforme à la sagesse la plus épurée, aux droits de l'humanité et à l'intérêt général. Son principe avait été inséré dans le traité de Paris du 30 mars 1856, pourquoi a-t-il été foulé aux pieds,

(1) On annonce la réunion prochaine à Rome d'un Congrès international dans lequel seront examinées les questions relatives aux arbitrages entre les peuples. De nombreux hommes politiques de tous les pays ont donné leur adhésion et assisteront à cette importante réunion. Puisse leur initiative être couronnée de succès.

Digitized by Google

ne laissant qu'un regret amer pour les âmes d'élite ? Espérons qu'insensiblement, soutenu par d'illustres suffrages, il finira par s'imposer et devenir la loi des nations.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Sans craindre d'être taxé de présomption, nous pouvons affirmer, n'est-ce pas, que vous avez compris et approuvé notre langage. Toutes les fois qu'un orateur parle de liberté, de droit et de patrie, n'est-il pas certain de rencontrer au fond de vos âmes un écho puissant, le barreau français s'étant toujours fait une gloire de se montrer le champion déterminé des sentiments que ces grands mots réveillent. Vous aimez la liberté, seule protectrice des solides vertus et de la dignité de l'homme ; vous consacrez au droit tous vos instants et les richesses de votre intelligence et, quant à la Patrie, notre belle France, *alma parens,* elle est trop chère à tous les cœurs haut placés pour que vous ne lui prodiguiez pas le dévouement le plus filial. Ce sont là les traditions du barreau, qui de tout temps a fourni à ces nobles causes leurs défenseurs les plus éloquents, et c'est en y restant fidèles, comme vous le faites, que vous verrez encore accroître votre influence en acquérant de nouveaux titres à la reconnaissance publique.

Digitized by Google

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Chaque année, dans ces audiences solennelles, nous sommes heureux de rendre hommage à votre exactitude, à votre probité professionnelle, à votre dévouement aux intérêts confiés à vos soins. Ce n'est point un éloge banal, veuillez le croire, et il ne se produirait pas s'il ne nous était dicté par notre conscience. Nous allons reprendre nos travaux et si l'examen du rôle nous apprend que de nombreux litiges attendent la solution de la Cour, nous sommes convaincu que votre collaboration active nous fournira bientôt les moyens de donner aux justiciables les satisfactions qui leur sont dues pour la prompte expédition des affaires.

Pour M. le Procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et recevoir le serment des avocats présents à l'audience.

M. le Premier Président ayant fait donner lecture par M. le Greffier en chef de la formule du serment, MM. Rosset, bâtonnier; Bel, Descostes, Raymond,

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google